

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 60 4 avril 2013

Sommaire

TVA - LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES

Loi du 29 mars 2013

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services:
 - 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;

 de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ... page 7

764



Loi du 29 mars 2013

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

L'article 17, paragraphe 2, point 7° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

- «7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
 - b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
 - Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
 - c) Aux fins des points a) et b), on entend par «courte durée» la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;».

Art. II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième et troisième tirets, les mots «qui bénéficie du» sont remplacés par ceux de «soumis au».
- (2) A l'article 12, alinéa 1, point g), le cinquième tiret est remplacé par le libellé suivant:
 - «— la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'Etat membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;».
- (3) A l'article 14, paragraphe 5, le mot «devra» est remplacé par celui de «doit».
- (4) A l'article 18 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot «devra» est remplacé par celui de «doit».
 - 2° Au paragraphe 4, cinquième tiret, les termes «à l'article 26, paragraphe 1er, point a), deuxième alinéa» sont remplacés par ceux de «à l'article 61, paragraphe 2,».
- (5) A l'article 18ter sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes «de l'alinéa 1er» sont remplacés par ceux de «de l'alinéa 1».
 - 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret, les termes «à l'article 63, paragraphe 2» sont remplacés par ceux de «à l'article 64bis».
- (6) L'article 19 est remplacé par le libellé suivant:
 - «Art. 19. 1. Par importation d'un bien, il faut entendre:
 - 1° l'introduction dans la Communauté d'un bien qui n'est pas en libre pratique au sens de l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - 2° l'introduction dans la Communauté d'un bien en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.



- 2. L'importation s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'Etat membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.
- 3. L'importation de biens est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.
- 4. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1er, point 1°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de l'un des régimes ou de l'une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:
- conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
- placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- placé sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement passif;
- placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d'un Etat membre pour les plates-formes de forage ou d'exploitation;
- placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
- placé sous un régime de transit externe.
- 5. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1^{er} , point 2° , est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien
- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté;
- sort de l'un des régimes ou de l'une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.»
- (7) Le chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes:

«Chapitre III - Fait générateur et exigibilité de la taxe

Section 1 – Dispositions générales

Art. 20. Sont considérés comme:

- «fait générateur de la taxe» le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe;
- 2) «exigibilité de la taxe» le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Section 2 – Livraisons de biens et prestations de services

- Art. 21. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.
- Art. 22. 1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.
- 2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre Etat membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre Etat membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

- Art. 23. En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.
- Art. 24. 1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible:
- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5.



- 2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre Etat membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre Etat membre, la taxe devient exigible:
- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1^{er} et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

- Art. 25. 1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.
- 2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.
- 3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de la laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent impayées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujetti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1^{er} cessent d'être remplies.

L'assujetti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Section 3 – Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 26. 1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires à l'intérieur du pays est considérée comme effectuée.

- 2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible:
- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 222, alinéa 1, de la directive 2006/112/CE:
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

Section 4 – Importations de biens

- Art. 27. 1. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2. Lorsque des biens relèvent depuis leur introduction dans la Communauté de l'un des régimes ou de l'une des situations visés à l'article 19, paragraphes 4 et 5, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes ou situations au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits.

3. Dans le cas où les biens importés ne sont soumis à aucun des droits visés au paragraphe 2, alinéa 2, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible selon les dispositions en vigueur en matière douanière.»



- (8) A l'article 37, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:
 - «2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.»
- (9) A l'article 39 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les mots «conformément aux dispositions de l'article 21» sont supprimés, et les termes «à l'article 23, paragraphe 2 et à l'article 24» sont remplacés par ceux de «à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1».
 - 2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots «au moment de l'exigibilité de la taxe conformément aux dispositions des articles 23 et 25» sont remplacés par ceux de «au moment où la taxe devient exigible».
 - 3° Au paragraphe 2, les termes «à l'article 23, paragraphe 2» sont remplacés par ceux de «à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1».
- (10) A l'article 46 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point c), les termes «en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}, point e) et de l'article 27» sont remplacés par ceux de «en vertu de l'article 61, paragraphe 7».
 - 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, premier tiret, les termes «au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa» sont remplacés par ceux de «en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, point 1°;».
- (11) L'article 48 est remplacé par le libellé suivant:
 - «Art. 48. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants:
 - a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays;
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions intracommunautaires de biens;
 - c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;
 - d) la taxe sur la valeur ajoutée due pour l'affectation de biens visée à l'article 13, point b) et à l'article 18bis;
 - e) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5;
 - f) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphe 3;
 - g) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par cet assujetti.

1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à l'alinéa 1 sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.

2. Le droit à déduction prévu au paragraphe 1^{er} prend naissance au moment où la taxe devient exigible conformément aux dispositions du chapitre III.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède:

- le droit à déduction des assujettis dont la taxe devient exigible conformément à l'article 25, est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui leur sont fournis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services;
- le droit à déduction dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, point g), prend naissance au moment où la taxe est acquittée par l'assujetti en tant que caution solidaire.
- 3. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions suivantes:
- a) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 63;
- b) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point b), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE;
- c) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point c), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;



- d) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due;
- e) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point e), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE, respectivement, en cas d'autofacturation, établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- f) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point f), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- g) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point g), détenir un document attestant le paiement de la taxe.
- 4. La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujetti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.
- 5. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exercice du droit à déduction.»
- (12) A l'article 49 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé.
 - 2° Au paragraphe 2, point a), les termes «à l'article 43» sont remplacés par ceux de «à l'article 43, paragraphe 1er,».
- (13) A l'article 52, alinéa 3, les termes «aux articles 61 et 64» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphe 7.».
- (14) L'article 53, paragraphe 3, est complété par les alinéas suivants:

«En cas de passage du régime d'imposition d'après les ventes où la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25, l'assujetti doit, lors du changement de régime, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 1, avant l'application du régime d'imposition d'après les recettes, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment du changement de régime prévu à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les recettes au régime d'imposition d'après les ventes, l'assujetti peut, lors du changement de régime, régulariser la taxe visée à l'article 48, paragraphe 1^{er}, point a), pour laquelle le droit à déduction a été reporté en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret.»

- (15) A l'article 55bis sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 3, point b) sous ii) et paragraphe 5, alinéa 1, point c), les termes «à l'article 26, paragraphe 1er, points a), deuxième alinéa, b) et c)» sont remplacés par ceux de «à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5».
 - 2° Au paragraphe 10, alinéa 1, les mots «quatrième alinéa» sont remplacés par les termes «alinéa 4».
 - 3° Au paragraphe 11, alinéa 1, au paragraphe 13, alinéa 3, et au paragraphe 14, alinéa 2, les mots «deuxième alinéa» sont remplacés par les termes «alinéa 2».
- (16) A l'article 55ter, paragraphe 3, point b) sous ii), et paragraphe 5, point c), les termes «à l'article 26, paragraphe 1er, point c)» sont remplacés par ceux de «à l'article 61, paragraphe 5».
- (17) A l'article 56ter sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le mot «devra» est remplacé par celui de «doit».
 - 2° Au paragraphe 5, les termes «de l'article 62, paragraphe 2» sont remplacés par ceux de «de l'article 63, paragraphe 8».
 - 3° Au paragraphe 7, alinéa 2 et alinéa 3, premier tiret, les termes «à l'article 61, paragraphe 1er, points 3° et 4°» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphes 6 et 7».
 - 4° Au paragraphe 7, alinéa 4, les termes «à l'article 61, paragraphe 1er, point 4°» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphe 7».
- (18) A l'article 56quater, paragraphe 6, les termes «aux articles 65 et 69» sont remplacés par ceux de «à l'article 65».
- (19) A l'article 56sexies sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes «à l'alinéa 1er» sont remplacés par ceux de «à l'alinéa 1» et les termes «de l'article 28 point a)» par ceux de «de l'article 28, point a),».
 - 2° Au paragraphe 4, alinéa 3, deuxième tiret et alinéa 4, deuxième tiret, et au paragraphe 6, point b), les termes «paragraphe 1» sont remplacés par ceux de «paragraphe 1er».
 - 3° Au paragraphe 15, alinéa 4, les termes «aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis» sont remplacés par ceux de «à l'article 66bis, paragraphe 5, points a) à e)».
 - 4° Au paragraphe 16, les termes «à l'article 62, paragraphe 3» sont remplacés par ceux de «à l'article 63, paragraphe 8».



- (20) A l'article 58 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes «de l'alinéa 1er» sont remplacés par ceux de «de l'alinéa 1».
 - 2° Au paragraphe 4, les termes «des articles 43 et 61, paragraphe 1» sont remplacés par ceux de «de l'article 43», et les mots «bénéficient de» sont remplacés par ceux de «sont soumises à».
- (21) Le chapitre IX est remplacé par les dispositions suivantes:

«Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

Section 1 – Obligation de paiement

Sous-section 1 - Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61. 1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.

- 2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- c) la facture émise est conforme à l'article 63.
- 3. La taxe est due par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive.
- 4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.
- 5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.
- 6. Pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c), la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.
- 7. Pour les opérations visées à l'article 2, point d), la taxe est due par l'importateur des biens. Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.
- 8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.
- 9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:
- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

Sous-section 2 – Modalités de paiement

Art. 61bis. 1. Tout assujetti, et toute personne morale non assujettie, qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA:

- a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 64, si elle est déposée dans le délai y visé;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.
- 2. A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 64, paragraphe 6, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 74 et 77, l'administration est autorisée à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties retardataires des acomptes provisionnels à valoir sur la taxe échue.
- 3. Un règlement grand-ducal peut:
- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à payer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile;
- b) autoriser l'administration à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties visés au point a) des acomptes respectivement mensuels et trimestriels;



- c) déterminer les modalités de fixation et de recouvrement des acomptes visés au paragraphe 2 et autoriser l'administration à fixer des acomptes trimestriels ou annuels;
- d) arrêter des mesures spéciales concernant le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 2 - Identification

- Art. 62. 1. 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.
- 2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.
- 3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.
- 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'assujetti établi à l'intérieur du pays qui appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, déclare à l'administration
- qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies;
- qu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet Etat membre;
- qu'il reçoit à l'intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 5.

L'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 déclare qu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l'article 4, paragraphe 2, établie à l'intérieur du pays, déclare à l'administration qu'elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies.

Elle informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'alinéa 1.

- 4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
- 5. Est identifié par un numéro individuel d'identification:
- a) tout assujetti visé au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point a);
- b) tout assujetti visé au paragraphe 2;
- c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2.
- 6. L'assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l'administration la cessation de l'activité pour laquelle un numéro d'identification leur a été attribué.
- 7. Un règlement grand-ducal peut:
- a) prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel;
- b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel à d'autres catégories d'assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

Section 3 - Facturation

- <u>Art. 63</u>. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par «facture électronique» une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.
- 2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.



3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

- 1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque
 - la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg,
 - elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre Etat membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et
 - le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61,
 - à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (autofacturation).
- 2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:
 - a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre Etat membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit Etat membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;
 - b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.
- 4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour
- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d),
 e) et f);
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ciavant ne soit effectuée;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1^{er}, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

- 2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.
- 5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.
- 6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.
- 7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.
- 8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner:
- 1° la date d'émission de la facture;
- 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;



- 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention «Comptabilité de caisse»;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- 10° le taux de TVA appliqué;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention:
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention «Autofacturation»;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention «Autoliquidation»;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b);
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention «Régime particulier agences de voyages»;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter, la mention «Régime particulier Biens d'occasion», «Régime particulier Objets d'arts» ou «Régime particulier Objets de collection et d'antiquité»;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66bis, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8° , 12° , 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

- 9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2° sous a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.
- 10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:
- lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe
 2, alinéa 2.
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:
- les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, sous a);
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.
- 11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes:
- la date d'émission de la facture;
- l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
- l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe
 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.



- 12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.
- 2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.
- 13. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.
- 14. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par «authenticité de l'origine» l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par «intégrité du contenu» le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

Section 4 – Déclarations

- Art. 64. 1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.
- 2. Outre les données visées au paragraphe 1er, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b),
 effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.
- 3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.



- 4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.
- 6. La déclaration visée aux paragraphes 1er et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

- 9. Un règlement grand-ducal peut:
- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.
 - Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;
- b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;
- c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 5 – Etats récapitulatifs

Art. 64bis. 1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a:

- livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f);
- effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.
- 2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1^{er} les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
- 3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.

Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

- 4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.
- 5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.



Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis:

- a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1er, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1er, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 - Comptabilité

- Art. 65. 1. Aux fins de la présente section, on entend par «stockage par voie électronique» le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.
- 2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.
- 3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.
- 2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre Etat membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.
- 4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

- 2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1°, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.
- 5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

- 6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.
- 2° Par dérogation au point 1°,
- a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire
 - à celle de la loi du 21 juillet 2010 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures,

ou

au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;



- b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.
- 3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.
- 7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre Etat membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.
- 8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 – Dispositions diverses

Art. 65bis. 1. L'assujetti qui effectue des travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, doit demander auprès de l'administration l'autorisation pour l'application du taux super-réduit à ces travaux.

Cette demande doit être introduite, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, avant la réalisation des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

- 2. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} doit, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation, visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi et soumis au taux super-réduit.
- 3. La demande et la liste visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
- 4. Les modalités d'application du présent article peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.
- Art. 66. Lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 61 est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Art. 66bis. 1. Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2. En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3. Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.



4. Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

- 5. a) le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;
 - b) le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration au sens de l'article 64, paragraphe 1^{er}, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 64bis, paragraphe 1^{er}.
 - Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés aux articles 61*bis*, 64 et 64*bis*;
 - c) le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 63, paragraphe 8, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté. Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;
 - d) le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les nom et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;
 - e) les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;
 - f) les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 65 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel doit en être assuré à l'administration.
- 6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.
- Art. 67. Toute personne qui est partie à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujetti est solidairement tenue au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est le débiteur conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur ou à son prestataire tout ou partie du prix et de la taxe y afférente, est, dans cette mesure, déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

Lorsqu'en cas d'importation sur route, il y a contravention aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe ainsi que des amendes.

Section 8 – Dispositions communes

Art. 67bis. La réception par l'administration des transmissions par voie électronique visées à l'article 62, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 8, à l'article 64bis, paragraphe 4, et à l'article 65bis, paragraphe 3, vaut dépôt des informations, déclarations, états récapitulatifs et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.»

- (22) L'article 69 est abrogé.
- (23) A l'article 74, paragraphe 2, les termes «aux articles 63 et 64» sont remplacés par ceux de «à l'article 64».
- (24) A l'article 77 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes «aux articles 56ter, 56sexies, 61 à 66bis et 69 à 71» sont remplacés par ceux de «aux articles 56ter, 56sexies, 62 à 66bis, 70 et 71».
 - 2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, le nombre «26» est remplacé par celui de «61».



- (25) A l'article 84 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes «des articles 20, 21 et 78» sont remplacés par ceux de «du chapitre III et de l'article 78».
 - 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes «articles 63, 76, paragraphe 2 et 78» sont remplacés par ceux de «de l'article 61bis, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78».
- (26) A l'article 90bis, paragraphe 3, et à l'article 90ter, paragraphe 5, point a), les termes «à l'article 21, point c)» sont remplacés par ceux de «à l'article 27».

Art. III - Disposition transitoire

L'assujetti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le règlement pris en son exécution, doit, au 1^{er} janvier 2013, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV - Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances, Luc Frieden Rome, le 29 mars 2013.

Henri

Doc. parl. 6470; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013; Dir. 2008/8/CE et 2010/45/UE.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck